

GE_GERICHTE ATA/445/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_445_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/445/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/445/2018 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 23

mars 2007 (LAVI - RS 312.5), dans sa version entre l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de cette loi et la modification le 1er janvier 2011 des al. 1 et 2 de ladite disposition légale dans le cadre de l'adoption de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP - RS 173.71 ; RO 2010 3267 ; FF 2008 7371), lors de la première audition de la victime, la police l'informe : a. des adresses et des tâches des centres de

- 4/6 - A/74/2017 consultation ; b. de la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes ; c. du délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale (al. 1) ; la police transmet à un centre de consultation le nom et l'adresse de la victime, pour autant que celle-ci y consente (al. 2).

À teneur des travaux préparatoires relatifs à cet article, la police ne pouvait se contenter de donner les adresses et les tâches des centres de consultation ; elle devait attirer l'attention de la victime sur les diverses prestations de l'aide aux victimes et le délai de péremption à respecter pour pouvoir faire valoir le droit à une indemnisation ou à une réparation morale. Cette disposition reprenait les exigences établies par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 123 II 241). Lorsque la police n'avait pas informé à temps la victime de ses droits et des possibilités de les faire valoir, cette dernière se voyait restituer le délai prévu (art. 25 LAVI) pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une indemnisation et d'une réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [LAVI], FF 2005 6683 ss, spéc. 6727).

Depuis le 1er janvier 2011, l'art. 8 al. 1 LAVI dispose que les autorités de poursuite pénale informent la victime sur l'aide aux victimes et transmettent, à certaines conditions, son nom et son adresse à un centre de consultation ; les obligations correspondantes sont déterminées par les lois de procédure applicables.

b. Aux termes de l'art. 24 LAVI, quiconque entend faire valoir son droit à une indemnité ou à une réparation morale ou obtenir une provision doit introduire une demande auprès de l'autorité cantonale compétente.

En vertu de l'art. 25 al. 1 LAVI, la victime et ses proches doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction ; à défaut, leurs prétentions sont périmées. L'al. 2 de cette disposition légale prévoit la possibilité pour la victime d'introduire sa demande jusqu'au jour de ses 25 ans, dans certaines circonstances non réalisées en l'occurrence, et l'al. 3 règle la situation où la victime ou ses proches ont fait valoir des prétentions civiles dans une procédure pénale avant l'échéance du délai prévu aux al. 1 et 2, ce qui n'a ici pas été le cas.

Conformément aux travaux préparatoires, le délai de cinq ans de l'art. 25 al. 1 LAVI est un délai de péremption, qui ne peut dès lors être interrompu, et non d'un délai de prescription. La péremption est adaptée au système de la LAVI, dès lors que la décision doit être rendue à un moment où il est encore possible d'élucider rapidement les circonstances exactes de l'infraction à la base de la demande et de déterminer si le préjudice allégué par la victime a bien été causé par l'infraction ; en outre, l'autorité doit constater les faits d'office. Il a été

- 5/6 - A/74/2017 renoncé de faire de la connaissance du dommage le point de départ du délai, car c'est un critère plus subjectif, plus difficile à prouver, qui pourrait donner lieu à des abus. Dans la majorité des cas, le dommage est connu le jour de l'infraction; ce sont plutôt son étendue et ses conséquences qui ne sont pas encore déterminées ou déterminables à ce moment-là. Pour ces raisons, le point de départ du délai à compter du jour de l'infraction a été retenu en première ligne. Mais le délai ne commence au plus tard à courir que lorsque la victime a connaissance de l'infraction. Le délai peut être restitué à la victime lorsque celle-ci n'a pas été informée à temps par la police de l'existence de ses droits et des moyens de les faire valoir ; à l'exception de ce cas, le délai de péremption sera appliqué strictement. La péremption du droit à l'indemnisation ou à la réparation morale ne fait pas obstacle à une demande d'aide ou de conseils auprès d'un centre de consultation (art. 15 al. 2 LAVI ; Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 précité, FF 2005 6683 ss, spéc. 6747 s.). 3)

En l'espèce, dans son recours, l'intéressé n'allègue plus, comme il l'a fait dans sa demande du 17 octobre 2016, qu'il n'aurait pas été informé en juin 2009 de l'existence de ses droits en matière d'indemnisation et de réparation morale selon la LAVI, mais reconnaît ne pas avoir prêté attention à tout ce que le gendarme lui avait alors indiqué, notamment concernant « l'association LAVI » et « la durée d'une possible demande d'indemnisation ». Au demeurant, la déclaration établie par la police le 23 juin 2009 et contenant sa plainte mentionne qu'il a pris connaissance du formulaire d'informations à l'intention des victimes d'infractions et qu'il n'a pas souhaité bénéficier des prestations LAVI.

La date de l'infraction et celle de la connaissance de l'infraction se confondent dans le présent cas.

Partant, c'est à partir du 19 juin 2009 que le délai de péremption de l'art. 25 al. 1 1ère phr. LAVI a commencé à courir, et il est arrivé à échéance cinq ans après, le 19 juin 2014, comme l'a considéré l'autorité intimée.

À la date du dépôt de la demande d'indemnisation et/ou réparation morale du recourant, le 17 octobre 2016, ses prétentions en la matière étaient, en application de l'art. 25 al. 2ème phr., périmées. 4)

Vu ce qui précède, la décision d'irrecevabilité querellée est conforme au droit et le recours, infondé, doit être rejeté. 5)

Compte tenu de la matière concernée, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/74/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.